

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LA COMMUNE D'AMIENS (80)
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation de la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE

IDEX Environnement est un groupe, fondé en 1963, qui offre différents services liés à l'énergie et à l'environnement. Il possède plus de 100 sociétés qui lui sont dédiées et qui sont implantées sur tout le territoire national et Outre-mer.

L'usine de méthanisation exploitée par la société IDEX Environnement Picardie est chargée du traitement des ordures ménagères, des déchets verts, de déchets industriels banals et de certains déchets provenant d'industries agroalimentaires d'Amiens Métropole. L'usine est implantée sur la zone industrielle nord d'Amiens. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009, modifié le 16 mai 2011, autorise IDEX Environnement Picardie à épandre ses jus excédentaires pour un volume annuel total de 10 000m³.

II. Présentation du dossier

Le projet, objet de la demande présentée par l'exploitant, consiste à étendre le plan d'épandage des jus excédentaires ; cette demande est liée à l'augmentation de la quantité de déchets traités.

Sur le site de l'usine de méthanisation d'Amiens, les digestats sont extraits du procédé après la phase de traitement et subissent une déshydratation à l'aide d'un filtre presse.

Le traitement d'un effluent par filtre presse produit deux phases, une solide et une autre liquide :

- la phase solide est évacuée vers une installation de stockage de déchets non dangereux
- la phase liquide va subir une seconde phase de déshydratation par un filtre à bandes.

Les résidus pâteux issus de ce second traitement sont évacués vers la plateforme de compostage AGRIVAL.

La partie liquide de cette seconde déshydratation est, pour une partie, réinjectée dans le procédé. L'excédent de cette partie liquide, appelé jus excédentaires, est stocké puis épandu sur terres agricoles.

La demande d'autorisation déposée en 2008 (arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009) était basé sur une production annuelle de 10 000 m³ de jus excédentaires ; le présent dossier prend en compte le régime de saturation de l'usine de méthanisation, soit une production annuelle de jus excédentaires de 15 200m³.

Les jus excédentaires seront épandus sur des parcelles agricoles mises à disposition dans un périmètre de 25 kilomètres autour du site de méthanisation sur 42 communes.

La dose d'apport à l'hectare de 23m³ a été calculée à partir des besoins des cultures du périmètre d'étude, de la réglementation applicable, en particulier pour les zones vulnérables et sur avis du SATEGE (service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture Picardie).

Le site d>IDEX Environnement Picardie ne permettant pas la construction de nouveaux ouvrages de stockage par manque de place, l'exploitant envisage de transporter les effluents pour les stocker, en attendant d'être épandus, dans des silos ou fosses mis à disposition par des exploitants agricoles. Ce type d'installations relèvent potentiellement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'autorité environnementale rappelle qu'elles devront, le cas échéant, disposer des autorisations pour effectuer le stockage des jus excédentaires.

III. Cadre juridique

Ce plan d'épandage constitue une modification substantielle des conditions de l'autorisation d'exploitation et justifie donc l'organisation d'une nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés :

- à la prévention de la pollution des eaux (de surface et souterraines),
- à la pollution des sols,
- aux nuisances susceptibles d'être générées à proximité du lieu d'épandage.

Concernant l'écologie, plusieurs parcelles du périmètre d'épandage sont situées dans le périmètre de certaines zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) constituant de grands ensembles (bois, forêt, vallées). L'épandage concerne uniquement des parcelles cultivées. Il ne concerne pas de prairies. Aucune incidence significative n'est donc attendue sur la faune et la flore.

Quatre sites classés Natura 2000 sont recensés sur les communes de la zone d'étude. Le parcellaire intégré au plan d'épandage n'est pas inclus dans le périmètre des sites Natura 2000. L'évaluation au titre de Natura 2000 requise par les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu minimum exigé par l'article R414-23 du même code.

Concernant l'enjeu lié à la protection des eaux, la majeure partie du parcellaire est classée en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'exploitant tient compte de cet élément dans son dossier, notamment en ajustant la dose d'épandage à 23m³/ha et en adaptant le calendrier prévisionnel d'épandage.

De plus, les parcelles du périmètre sont toutes situées en dehors de zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Par ailleurs, les mesures d'évitement ont été privilégiées. Ainsi, les parcelles incluses dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage d'adduction en eau potable (AEP) n'ont pas été retenues comme surfaces aptes à l'épandage.

V. Analyse de l'étude d'impact

Le chapitre V – section 4- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définit le contenu minimum des études, vérifications et analyses préalables à effectuer dans le cadre d'une demande d'autorisation d'épandage.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle aux enjeux.

Le dossier indique :

- le respect des seuils réglementaires sur les paramètres agronomiques et sur les paramètres de l'innocuité par les analyses sur les jus excédentaires et la réalisation d'analyses de sol sur les parcelles ;
- la constitution de deux programmes prévisionnels d'épandage et d'un registre d'épandage ;
- le respect du calendrier d'épandage ;
- le respect des distances d'éloignement en cas d'épandage vis-à-vis des usages "sensibles" (maisons, cours d'eaux, captages d'eau potable, ...).
- la réalisation d'une étude d'aptitude des sols concernés par le plan d'épandage

Concernant l'articulation du projet avec le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce point fait l'objet d'un chapitre spécifique qui montre la compatibilité des dispositions prises dans le projet avec la version consolidée au 23 octobre 2013 du programme d'actions national.

L'exploitant a procédé à la caractérisation des jus excédentaires visés par le plan d'épandage, en ce qui concerne :

- leur valeur agronomique : Les jus excédentaires présentent un intérêt particulier pour l'azote qui est l'élément fertilisant le plus représenté. L'azote est un élément limitant la dose d'épandage des sous-produits urbains, agricole et industriels vis-à-vis du quatrième programme d'actions relatif à la protection des eaux par les nitrates dans la Somme. Le dossier prend donc en compte une dose de 23m³/ha pour l'épandage.
- la présence d'Éléments Traces Métalliques (ETM) : l'élément le plus représenté (Nickel) a une concentration de 11% de la valeur limite réglementaire.
- la présence de Composés Traces Organiques (CTO). L'élément le plus représenté (Benzo(b)fluoranthène) a une concentration d'environ 38% de la valeur limite réglementaire. En terme de flux, la dose prévue n'est pas remise en cause car le flux cumulé apporté par les jus excédentaires en 10 ans à la dose maximale de 35 m³/ha représente environ 12% du flux réglementaire.
- la présence d'agents pathogènes. Les analyses réalisées sur les paramètres Salmonelles, Oeufs d'Helminthes et Entérovirus sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Concernant les riverains, les odeurs constituent le premier sujet des plaintes et la première cause de l'opposition à la technique de l'épandage agricole. L'exploitant indique respecter les distances minimales réglementaires concernant l'épandage fixées à l'annexe VIIb de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Afin de limiter l'impact olfactif, l'enfouissement des jus excédentaires aura lieu dans les 48 heures maximum après épandage, 24 heures en cas de fortes chaleurs.

Pour les parcelles situées aux abords des habitations, en plus de la distance d'éloignement des 100 mètres, l'épandage sera réalisé par des citernes équipées d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur pour limiter davantage l'impact.

L'autorité environnementale considère que le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

VI. Analyse de l'étude de dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risque particulier de type « risques industriels ».

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait en effet à un excès d'azote. Le respect des doses agronomiques ainsi que les analyses de sols et des jus excédentaires doivent donc garantir le respect du milieu récepteur.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le dossier déposé dans le cadre de ce projet traite l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée en insistant sur la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement tant au niveau national que communautaire (réduction de risque à la source, protection de la ressource en eau, biodiversité).

Aussi, les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ces activités.

La prise en compte de l'environnement dans l'étude d'impact est jugée globalement satisfaisante.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que les installations de stockage externalisés prévues devront disposer le cas échéant des autorisations au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin d'être autorisées à effectuer des opérations de transit de jus excédentaires.

Amiens, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

